

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSSÉS
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-001**ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT ET D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

Portant réglementation du stationnement, rue du Pontcel du n°1 à 3 et rue du Cygne du n°1 à 3 à Luzarches (95270), du mercredi 8 au vendredi 10 janvier 2025 inclus, dans le cadre de la réalisation du tournage d'un spot publicitaire pour GROUPAMA, effectué par la maison de production « WINK STUDIO »

Le Maire de la Commune de Luzarches,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-1, L. 2212-2, L2214-4 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R 417-10 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant, R-411-25 et R-411-26 relatifs à la signalisation routière ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.
- Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique.
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-297 en date du 28 avril 2009 réglementant les bruits de voisinage dans le département du Val d'Oise ;

- **Considérant la** demande effectuée en date du 17 décembre 2024 de la maison de production « WINK STUDIO », sise 39 rue Gambetta à Suresnes (92150), sollicitant un arrêté réglementant l'utilisation du domaine public ;
 - Le stationnement rue du Pontcel du n°1 à 3 et rue du Cygne du n°1 à 3 à Luzarches (95270), le vendredi 10 janvier 2025, dans le cadre de la réalisation du tournage d'un spot publicitaire pour GROUPAMA,
 - L'utilisation à son usage exclusif de la place de l'Ange, lieu de tournage et de l'emplacement d'environ 20 m² devant NESTENN pour la mise en place d'une nacelle.
 - De la réservation de 2 à 3 places de parking sur le Parking de l'Ange entre le vendredi 18h et le lundi 10 h afin d'entreposer la nacelle avant son enlèvement.
 - La réservation de l'aire de jeu pour son usage exclusif pour permettre l'attente des figurants de 8h à 18h,

▪ **Arrête :**

Article 1^{er} : Autorise la maison de production « WINK STUDIO », à implanter son matériel de tournage sur les emplacements de stationnement prévus à cet effet et à occuper le domaine public, du mercredi 8 au vendredi 10 janvier 2025 inclus, de 6h00 à 18h00 conformément aux informations ci-dessus.

Article 2 : Durant cette période le stationnement sera interdit sur les rues suivantes :

- Rue du Pontcel du n°1 au n°3 ;
- Rue du Cygne du n°1 au n°3.

Article 3 : la circulation des véhicules de la rue entre la place de l'Ange et l'espace devant NESTENN ne sera interrompue que lors des prises de vue. La maison de production s'engage à mettre en place un dispositif de blocage / déviation piétons et véhicules bref et ponctuel. En dehors des prises, les usagers auront accès au parking et à la rue du Cygne.

Article 4 : La circulation piétonne sera guidée, au besoin, par la maison de production « WINK STUDIO », avec une interruption de tournage. Si nécessaire, le cheminement piéton (1,50 m minimum) sera reporté sur le trottoir opposé par un fléchage approprié aux passages piétons situés en amont et en aval du lieu impacté.

Article 5 : Les dispositions suivantes seront instituées au droit de l'implantation de la zone de travaux :

- Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout moment aux forces de l'ordre ainsi qu'aux véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

Article 6 : Le pétitionnaire s'engage à mettre en place, à ses frais, la signalisation routière réglementaire et conforme aux prescriptions interministérielles (arrêté du 7 juin 1977) en amont, aux abords et en aval du lieu impacté et de la maintenir de façon permanente, en bon état et procède également à son enlèvement à la fin du chantier sous son contrôle.

Celui-ci est responsable de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du lieu impacté **au minimum 48h à l'avance, sur des supports conformes**. Il est strictement interdit de procéder à l'affichage sur le mobilier urbain de la Ville.

Article 7 : En contrepartie de l'occupation du domaine public, le pétitionnaire s'acquittera d'une redevance d'occupation émise par la Ville et payable auprès du SCG de Garges-lès-Gonesse. Ainsi, le montant de la redevance est fixé à 1 500 euros pour toute la durée d'occupation.

Article 8 : Le pétitionnaire décharge expressément la commune et ses représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier.

Il supporte seul les frais de nettoyage, de réparation, de réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

Article 9 : la présente autorisation est strictement personnelle et n'est pas cessible. Elle peut être modifiée ou révoquée à toute époque et en tout ou en partie, aux frais du pétitionnaire lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public.

En cas de révocation de l'autorisation, à son expiration en cas de non-renouvellement, l'occupation doit cesser de plein droit et les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

Article 10 : de délivrer cette autorisation uniquement sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 11 : Les différentes collectes (déchets résiduels – Emballages et journaux/magazines – Verre – Végétaux) ainsi que le ramassage des encombrants, devront continuer à être assurés, par le SIGIDURS, sans aucune gêne.

Article 12 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera des poursuites pénales, conformément au code de la route et au code de la voirie routière, notamment l'article R 116-2.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché à toutes les pénétrantes du chantier, autant que de besoin et maintenu en parfait état de prise de connaissance.

Article 14 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise ;
- Le Chef de Service de la Police Municipale de Luzarches ;
- SIGIDURS ;
- SDIS.

Article 15 : Monsieur le Maire de Luzarches, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, le Chef de Service de la Police Municipale, ou tout agent de la Force Publique, dûment habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Date de notification : **07 JAN. 2025**Date de transmission au représentant de l'Etat : **07 JAN. 2025**
(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)Date de publication : **07 JAN. 2025**

Michel MANSOUX

Maire de Luzarches

Luzarches, le 6 janvier 2025



000 000 000

000 000 000

000 000 000

REÇU EN PREFECTURE

le 07/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AI-095-219503521-20250106-AR2025_001-